

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

P.O. Box: 3243, Addis Ababa, Ethiopia, Tel.: (251-11) 551 38 22 Fax: (251-11) 551 93 21
Email: situationroom@africa-union.org, oau-ews@ethionet.et

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE
223^{ème} REUNION
30 MARS 2010
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE

PSC/PR/3(CCXXIII)
Original: English

REDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES FEMMES ET DES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS

Initiatives du CPS et du Groupe des sages

REDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES FEMMES ET DES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS

Initiatives du CPS et du Groupe des sages

I. INTRODUCTION

1. L'année 2010 annonce la Décennie africaine pour la femme (2010-20) qui vise à promouvoir l'égalité entre les sexes en accélérant les processus de mise en œuvre des Déclarations de Pékin et de Dakar ainsi que des Décisions de la Conférence des chefs d'état et de gouvernement de l'UA sur l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes à travers une double approche descendante et ascendante qui privilégie la participation des communautés locales. L'UA et ses États membres ont déjà fait montre de leur ferme engagement à s'attaquer aux problèmes concernant les femmes et les enfants dans les conflits armés à travers des mécanismes de défense des droits de l'homme bien définis. Néanmoins, malgré les mesures importantes mises en place pour protéger les droits des femmes et des enfants dans les conflits armés, leur mise en œuvre est encore fragmentaire. Par ailleurs, on ne perçoit encore aucun changement tangible dans le statut de la majorité des femmes et enfants africains.

2. Loin de diminuer, les incidents de violence contre les femmes et les enfants dans les conflits armés se poursuivent sans relâche dans de nombreuses régions en Afrique. Les conflits récents en Guinée et à Madagascar, ainsi que les conflits internes ou transfrontaliers et les déplacements massifs en République démocratique du Congo (RDC), en Somalie, en République centrafricaine et dans la région du Darfour au Soudan, ont été marqués par des abus contre les femmes et les enfants. Dans le Rapport 2009 des Nations Unies sur : *"Enfants et les conflits dans un monde en mutation"*, Graça Machel présente, de façon détaillée, le taux élevé d'enfants enlevés, torturés et soumis à un large éventail de violations flagrantes de leurs droits fondamentaux lors des conflits récents.¹ A titre d'exemple, il est estimé qu'au cours du conflit en Sierra Leone, plus de 10.000 enfants ont été enlevés pour servir comme enfants-soldats et dans le nord de l'Ouganda, l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA) aurait recruté, par la force, plus de 60.000 enfants. Des milliers d'autres enfants sont victimes de toutes sortes d'abus, notamment la prostitution forcée, le viol collectif, la mutilation et l'exploitation économique.

3. Ce rapport, bien que succinct, présente une vue d'ensemble tant des très importants développements survenus dans l'Architecture de l'Union africaine sur les droits de l'homme, que des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des mécanismes destinés en particulier à remédier aux problèmes concernant les femmes et les enfants dans les conflits armés. Il recommande les voies et moyens à travers lesquels le Conseil de paix et de sécurité peut aider à concevoir des mesures visant à consolider les efforts de l'UA tout en veillant à ce que soient respectées les obligations prises. Ce n'est qu'ainsi, que l'UA peut vraiment combattre sur le plan politique les violences contre les femmes, les filles et les garçons dans les situations de conflit armé.

¹ Examen stratégique décennal de l'Étude Machel : Enfants et les conflits dans un monde en mutation, Nations Unies, New York, avril 2009

II. MESURES CONCRETES PRISES A CE JOUR PAR L'UA ET AUTRES CADRES POLITIQUES ET JURIDIQUES

4. Depuis sa création, l'Union africaine a clairement démontré son engagement ferme et résolu à faire respecter le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, tel que consacré par l'article 4 de son Acte constitutif. La Commission de l'UA a respecté la représentation des femmes à 50 pour cent en son sein. Ainsi, la moitié des dix commissaires de l'organisation sont des femmes. La Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA a également créé une Direction des femmes, du genre et du développement au sein du Bureau du Président, chargée de veiller à ce que soit le principe d'égalité entre les femmes et les hommes est respecté et d'intégrer les questions de genre au sein de la Commission elle-même et de l'UA en général. Depuis 2002, un ensemble d'autres engagements et principes concernant les droits des femmes et des enfants aussi bien sur les plans régionaux qu'international ont été posés en appui aux dispositions de l'Acte constitutif. La présente Architecture de l'UA pour le genre repose sur six principaux piliers : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, la Politique de l'Union africaine sur le genre et le Fonds africain pour les femmes en application de l'article 11 de la Déclaration solennelle et de la Décision de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA qui proclame la décennie 2010-2020, décennie africaine pour les femmes .

5. En 2003, l'UA a adopté le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (Protocole), un protocole additionnel juridiquement contraignant à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Protocole est entré en vigueur en novembre 2005 et en février 2010, il avait été ratifié par 27 des 53 États membres de l'UA. 21 autres États membres ont signé le Protocole, mais ne l'ont pas encore ratifié ; cependant, cinq pays ne l'ont pas encore signé. Ledit Protocole prévoit un cadre précis qui énonce les droits des femmes sur le continent et préconise en particulier la protection des femmes contre toutes formes de violence, notamment les crimes commis pendant les conflits. Il stipule également que les auteurs des crimes soient traduits en justice devant les tribunaux pénaux compétents. Le Protocole est d'autant plus novateur qu'il est le premier texte sur le plan international à garantir à la femme le droit d'avorter, en raison de circonstances particulières. La responsabilité première de la mise en œuvre du Protocole incombe aux États membres qui ont l'obligation légale d'intégrer les dispositions du protocole dans leur législation nationale.

6. Pour renforcer les dispositions du Protocole, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA ont adopté, en juillet 2004, la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (SDGEA). La Déclaration engage, entre autres, les chefs d'Etat et de gouvernement à présenter des rapports annuels sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (SDGEA). La Déclaration solennelle constitue un mécanisme pratique pour harmoniser le contenu des rapports avec les dispositions du Protocole. Il prévoit, par exemple, des dispositions pour la participation des femmes dans les processus de paix, notamment dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits et dans la reconstruction post conflit,

l'interdiction du recrutement des enfants soldats, d'abus contre les femmes exploitées comme épouses et esclaves sexuelles. Dans l'ensemble, il préconise des programmes de sensibilisation sur les actes de violence liés au sexe. L'UA s'est également fixé l'horizon 2020 pour réaliser la représentation égale des femmes et des hommes dans la vie politique et dans les processus de prise de décision.

7. L'UA a réalisé, en 2009, une autre avancée importante en adoptant la toute première Politique en matière de genre de l'Union africaine ainsi que son plan d'action. Au cours du Sommet de 2010, en appui à cette politique en matière de genre, le Fonds africain pour la femme a été lancé. Le lancement du Fonds africain pour la femme a été une très grande décision et saluée comme telle par les femmes africaines. A cet effet, la Direction genre de la Commission de l'UA s'est attelée à mobiliser des ressources financières pour alimenter le Fonds. Les ressources provenant de ce Fonds appuieront la mise en œuvre des projets et programmes de développement destinés aux femmes, elles serviront également à lutte contre la pauvreté, à combler le fossé entre les hommes et les femmes mettant ainsi un terme à la marginalisation des femmes africaines. Toujours au cours du même Sommet, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement a déclaré 2010-2020 la Décennie africaine pour la Femme. L'objectif de la Décennie africaine pour la Femme est d'exhorter les parties concernées à traduire dans les faits leurs engagements à accélérer la mise en œuvre des programmes concernant l'égalité entre l'homme et la femme et l'autonomisation de la femme, engagements pris aux niveaux mondial et régional. La cérémonie de lancement officiel de la Décennie africaine pour la Femme se déroulera le 15 octobre 2010 à l'occasion de la célébration de la journée internationale de la femme rurale. Au cours de la Décennie, la Direction Genre travaillera en étroite collaboration avec le Département Paix et Sécurité (DPS), le Conseil de paix et de sécurité (CPS) et le Groupe des Sages de l'UA, dans le cadre des résolutions 1925, 1820, 1888 et 1889 du Conseil de sécurité des Nations unies avec un accent particulier sur les actes de violence contre les femmes, la consolidation de la paix et la reconstruction.

8. La Direction genre de la CUA en concertation avec le Département Paix et Sécurité a élaboré un manuel de formation sur les questions genre destiné aux Soldats de maintien de la paix de l'UA. L'atelier de validation dudit manuel se tiendra en avril 2010. Un atelier de formation des formateurs suivra juste après. Il sera constitué d'un noyau de formateurs provenant des institutions de formation dans le domaine de la paix et la sécurité des pays contributeurs de troupes. Les participants à l'atelier de formation des formateurs seront en mesure d'acquérir des connaissances approfondies en genre qu'ils pourront transmettre aux soldats de maintien de la paix dans leurs institutions respectives. Toujours au cours de l'année 2010 la Direction genre envisage de recruter un expert en question genre qui travaillera au sein du Département Paix et Sécurité et avec les bureaux de liaison UA, il rendra compte au Département Paix et Sécurité et à la Direction genre.

9. L'Architecture de l'UA pour le genre est soutenue par des engagements similaires pris par les Communautés économiques régionales (CER), notamment la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) qui a adopté, en 1997, la Déclaration sur le genre et le développement et son additif sur la violence à l'égard des femmes et des enfants. Elle a également adopté, en 2008, un Protocole sur le genre qui précise définit des domaines consacrés par le Protocole sur les droits de la femme, à savoir l'égalité d'accès à la

justice ainsi que la participation des femmes aux processus de règlement des conflits. En plus de la disposition du protocole relative à la représentation égale des femmes à tous les niveaux de l'Etat d'ici 2015, le Protocole lance un appel aux gouvernements de la région pour qu'ils interdisent toutes formes d'actes de violence liés au sexe. Il existe également une disposition stipulant que les auteurs de toutes formes d'actes de violence liés au sexe soient traduits devant les tribunaux compétents.

10. Sur le plan internationale, il y a de plus en plus d'engagements pris pour atténuer l'impact des conflits armés sur les femmes, notamment la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW – 1979), qui a été ratifiée par 45 gouvernements africains, la Plate-forme d'action de Dakar (1994), la Plate-forme d'action de Beijing (1995), la Résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité (2000) et la Résolution 1820 qui présente explicitement la violence sexuelle comme tactique de guerre avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout récemment, en septembre 2009, l'ONU s'est engagée à mettre en place une nouvelle entité sur l'égalité des sexes et a nommé un Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence sexuelle dans les conflits.

11. En ce qui concerne les droits des enfants, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a adopté, en 1990, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ACRWC), qui est entrée en vigueur en 1999.² La Charte interdit, entre autres, le recrutement d'enfants par des acteurs armés et reconnaît spécifiquement la nécessité de respecter le droit international humanitaire concernant les enfants pendant les conflits armés. Elle interdit également explicitement l'exploitation sexuelle des enfants et préconise la protection des personnes déplacées et des enfants réfugiés. La Charte définit les enfants comme toute personne de moins de dix-huit ans et a été le premier instrument régional à protéger les droits des enfants. La Charte de 1989 a été adoptée en réponse à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, parce que, selon de nombreux États membres de l'OUA, la Convention n'a pas pris en compte les principales réalités socioculturelles et économiques des enfants en Afrique. En février 2010, 45 États membres avaient ratifié la Charte. Huit pays ne l'ont pas encore ratifiée (la République centrafricaine, Djibouti, la République démocratique du Congo, Sao Tomé et Príncipe, la Somalie, la République Démocratique Arabe Sahraouie et la Tunisie). En 2001, un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant composé de onze membres a été créé en appui à la mise en œuvre de la Charte africaine. Ce comité est chargé de promouvoir et de protéger les droits consacrés par la Charte africaine et d'en assurer le suivi de leur mise en œuvre.

12. En plus de la Charte, il existe d'autres mécanismes régionaux relatifs aux droits des enfants. Par exemple, l'un des principaux objectifs du Mécanisme d'évaluation par les pairs du NEPAD est la protection des droits des enfants et des jeunes. Par ailleurs, des dispositions de nombreux d'accords de paix signés récemment à l'instar de ceux du Libéria et de l'Ouganda prévoient l'intégration de programmes visant à atténuer l'impact des conflits sur les enfants et la nécessité d'adopter des mesures spécifiques pour des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR).

² OAU Doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990) (disponible sur le site <http://www.africaunion.org/root/au/Documents/Treaties/Text/A.%20C.%20ON%20THE%20RIGHT%20AND%20WELF%20OF%20CHILD.pdf>).

13. Grâce aux résultats d'une étude menée en 1996 et au Rapport subséquent fait par Graça Machel pour l'ONU sur l'impact des conflits armés sur les enfants, le sort des enfants dans les conflits armés a retenu l'attention de la communauté internationale. Un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux violences faites contre les enfants se sont inspirés des recommandations du rapport. En 2000, un Protocole additionnel sur la participation des enfants dans les conflits armés a été rajouté à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Ce Protocole porte sur les enfants soldats et fixe l'âge minimum de recrutement à dix-huit ans. Le Conseil de sécurité a également adopté un certain nombre de résolutions sur les enfants dans les conflits armés, notamment la Résolution 1612 (2005) qui reconnaît le recrutement ou l'utilisation d'enfants soldats comme un crime de guerre et préconise la « dénonciation publique » des pays qui permettent à l'abus des enfants pendant les conflits armés. La Résolution institue un mécanisme de surveillance et de déclaration initié par des acteurs étatiques et non étatiques contre le recrutement ou l'utilisation d'enfants soldats, axé sur six domaines identifiés sur les abus faits contre les enfants, notamment les enlèvements et le refus d'accès à l'aide humanitaire. Elle permet essentiellement l'identification non seulement des États membres qui violent les droits des enfants pendant les conflits, mais aussi les acteurs non étatiques qui ont été les principaux auteurs dans ce domaine. La Résolution 1882 (2009) étend la définition des abus contre les enfants qui déclenchent les mécanismes de surveillance et de communication au-delà du recrutement d'enfants soldats, notamment les modes de mise à mort, la mutilation d'enfants ou le viol et autres violences sexuelles contre les enfants. Pour appuyer ces résolutions, un Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés du Conseil de sécurité a été constitué en 2005, et un Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les enfants a été nommé en 2009. Mieux encore, l'Examen stratégique décennal du Rapport Machel identifie de nombreuses lacunes qui accentuent la vulnérabilité des enfants pendant les conflits armés.

III. LACUNES ET DEFIS

14. En dépit des progrès considérables ont porté essentiellement sur une architecture intégrée des droits de l'homme sur le continent et, dans ce cadre, fournit des mécanismes aussi bien de prévention que de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants dans les conflits, les violations flagrantes, notamment la violence sexuelle, les déplacements, la perte en vie humaine et en moyens de subsistance demeurent généralisés. Malgré l'adoption de diverses résolutions et documents juridiques, l'impunité pour des actes de violence demeure très répandue, et cela situation est aggravée par la marginalisation des femmes dans les processus de paix et dans les programmes de reconstruction post conflit. Comme dans tous les accords internationaux et régionaux, le plus grand défi est de passer de l'état de ratification à l'intégration de ces accords dans les législations nationales et leur mise en application afin que tous les Africains puissent jouir de leurs droits.

15. Le continent est confronté à nombre de défis manifestes, ce qui entrave la mise en œuvre de l'Architecture de l'UA sur les droits de l'homme. Tout d'abord, il y a eu un recul considérable par rapport aux engagements des dirigeants africains relatifs à l'Etat de droit, comme illustré par la réapparition des changements anticonstitutionnels de gouvernement,

alors que la violence et les troubles qui ont récemment marqués nombre d'élections représentent de nouveaux défis ; et cela s'est parfois accompagné par la généralisation d'actes de violence liés au sexe. Ensuite, le fait que conflits en cours dans la région à l'instar de ce qui se passe à l'Est de la RDC et au Darfour n'ont pas pu être réglés ont entraîné des violences systématiques commises à l'encontre des femmes et des enfants. Enfin, la crise économique mondiale a aggravé davantage la pauvreté et a accru la vulnérabilité des femmes et des enfants. Cette crise a également eu des répercussions financières sur les ministères chargés du genre qui sont déjà en mal de ressources et qui ont renouvelé les appels pour qu'au cours de la Décennie de la femme la question du genre reste une préoccupation essentielle de l'UA.

16. Malgré l'engagement de l'UA à impliquer les femmes dans la résolution des conflits et la consolidation de la paix, cela ne s'est pas encore reflété dans leur participation aux négociations de paix où leur quête de justice pourrait être exprimée. Selon une étude menée en 2009 par UNIFEM, sur 300 accords de paix signés dans 45 pays en conflits, seuls dix pays, dont cinq en Afrique, ont mentionné explicitement la violence sexuelle. En outre, une étude menée en 1992 par l'UNIFEM sur 22 processus de paix a révélé que les femmes représentaient à peine 7,5 pour cent de négociateurs et moins de deux pour cent des médiateurs. Ainsi, il est nécessaire d'intensifier les actions pour s'assurer que la violence sexuelle soit prise en compte dans les négociations de paix, que les femmes soient impliquées dans ces processus et que ces crimes soient traités de la même façon que les d'autres crimes internationaux.

17. Il est clair que la mise en œuvre intégrale des engagements du Protocole de l'UA sur les femmes entraînerait, non seulement l'atténuation de la vulnérabilité des femmes dans les conflits armés, mais aussi la promotion de la protection des enfants et du programme de développement de l'UA. Toutefois, il existe un certain nombre de lacunes entravant l'application du Protocole, notamment son incapacité à inclure des mécanismes de mise en œuvre. En outre, même si la Déclaration solennelle comprend un engagement vis-à-vis de la ratification, par tous, du Protocole d'ici à 2005, quelques pays n'ont pas encore signé et 21 signataires ne l'ont pas ratifié, encore moins domestiqué. Les États membres qui ont ratifié le Protocole sont également confrontés à un certain nombre de défis en raison de l'absence d'un cadre de déclaration harmonisé, ce qui entrave les perspectives de mise en œuvre.

18. Même s'il y a eu un certain nombre de mesures visant à diffuser des informations sur le Protocole et d'autres instruments à la fois par l'UA et de la société civile, de nombreuses femmes sont encore conscientes de leurs droits ou de la façon de les faire valoir. En outre, les femmes qui sont le plus informées sur les instruments relatifs aux droits de l'homme existants sont celles qui sont basées dans les zones urbaines. Il est nécessaire d'aller au-delà de ces zones pour atteindre la majorité des femmes dans les zones rurales et les zones en conflit. Par ailleurs, la sensibilisation limitée du Protocole est aggravée par l'existence de deux systèmes juridiques dans de nombreux pays africains, qui permettent la poursuite des pratiques néfastes identifiées par le Protocole. La mise en œuvre du Protocole est encore entravée par le manque de volonté politique et la forte dépendance des mécanismes sur le genre responsables de la mise en œuvre, au lieu de développer une approche qui favorise la contribution de tous les secteurs de gouvernement à l'exécution des engagements pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce processus pourrait être renforcé par

l'intégration des droits des femmes et des enfants sont pleinement dans les plans de développement, notamment les stratégies de réduction de la pauvreté.

19. En ce qui concerne les mécanismes visant spécifiquement à trouver une solution au sort des enfants dans les conflits armés, la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant est silencieuse sur le rôle essentiel des acteurs non étatiques dans la violation des droits des enfants pendant les conflits armés. La Charte omet également de prévoir des mécanismes qui garantissent la mobilisation des ressources des États membres pour assurer la protection des droits des enfants. Il s'agit là d'un défi pour le Comité africain qui fait face à une insuffisance de financement.

20. L'Acte Constitutive de l'UA et les instruments des Nations Unies ont des graves limites parce qu'ils se focalisent trop les enfants soldats ; par conséquent, les multiples façons dont les enfants sont touchés par les conflits sont occultées. De même, les violences sur les enfants et basées sur le sexe sont placées sous silence, les filles étant soumises à une série d'abus pendant les conflits. Ni l'UA, ni les Nations unies n'ont pleinement reconnu les nombreux crimes commis contre les enfants au cours des conflits armés, notamment l'asservissement des enfants pour l'exploitation des ressources naturelles ou dans le but de servir les forces armées. En outre, de nombreuses violations graves des droits des enfants sont perpétrées en dehors des conflits, d'où la nécessité de traiter cette question dans les pays qui connaissent une instabilité généralisée. Le processus d'établissement de rapport est également confronté à des problèmes. Le rôle de la société civile qui présente des rapports alternatifs est essentiel à cet égard.

21. Néanmoins, malgré les nombreux défis que rencontrent les femmes et les enfants pendant les conflits, on constate parfois, après les conflits, qu'il y a une opportunité de promouvoir le leadership des femmes, d'améliorer l'accès à la justice et de créer une dynamique pour la réforme des droits fondamentaux des droits enfants et des femmes. Même si les organisations de femmes ne sont généralement pas présentes et bien que les femmes soient gravement sous-représentées aux tables de négociation d'accords de paix, les mécanismes de justice transitionnelle offrent aux femmes d'autres occasions pour participer et influencer la construction du processus de paix dans le but d'aborder, non seulement les cas de violence pendant le conflit, mais également la poursuite de la violence en « temps de paix ». La transition présente ainsi une occasion de promouvoir un large et un véritable changement structurel pour assurer la réalisation des droits des femmes et des enfants en Afrique.

IV. RECOMMANDATIONS ET VOIE A SUIVRE

22. Il ne faut ménager aucun effort pour veiller à ce que la Décennie africaine pour la femme (2010-2020) soit utilisée pour mettre en œuvre les engagements pris pour réduire la vulnérabilité des femmes et des enfants dans les conflits armés. Pour atteindre cet objectif, il est recommandé :

- Exhorter les pays africains à ratifier, domestiquer et mettre en œuvre le Protocole de l'UA sur les femmes et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

dans le but de s'assurer que tous les pays auront ratifié le Protocole au cours de la Décennie de la femme africaine (2010-2020) ;

- Encourager des visites de haut niveau dans les États membres qui n'ont pas ratifié le Protocole et la Charte afin d'en encourager la ratification et la domestication ;
- Encourager les États qui ont déjà ratifié ces instruments à prendre les mesures législatives et judiciaires nécessaires pour domestiquer et réaliser leurs engagements juridiques conformément au Protocole et à la Charte ;
- Souligner la nécessité de recruter, aussitôt que possible, des experts chargés des questions liées au sexe dans chaque Bureau de liaison de l'UA,
- Veiller à la désignation d'un point focal chargé de questions liées au sexe dans chaque mission de maintien de la paix de l'UA
- Veiller à la désignation de femmes en qualité d'Ambassadeurs de la paix et Parrain de l'Année de la paix,
- Veiller à la désignation de femmes en qualité d'Envoyés et de Représentants spéciaux de l'Union africaine,
- Appeler à la participation des femmes au processus de paix, y compris la prévention et la gestion des conflits et la reconstruction post-conflit en Afrique conformément aux Résolutions 1325, 1820, 1888 et 1889 du Conseil de sécurité des Nations unies,
- Faciliter l'harmonisation des rapports sur les progrès accomplis par les États membres dans la mise en œuvre des dispositions du Protocole, de la Charte et d'autres instruments du droit international relatifs aux droits des enfants et des femmes ;
- Encourager la société civile à contribuer à la surveillance de la mise en œuvre du Protocole et de la Charte ;
- Exhorter les États membres d'inclure les progrès sur la mise en œuvre du Protocole dans leurs rapports annuels à la Conférence des chefs d'État de l'UA conformément à la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique ;
- Mettre en place des mécanismes de contrôle efficaces pour mesurer la mise en œuvre du Protocole, notamment l'adoption des meilleures pratiques sur la mise en œuvre des droits des femmes ;
- Continuer de faire participer la société civile et les organisations de femmes à une campagne de sensibilisation coordonnée relative à la ratification, à l'intégration du Protocole dans les législations nationales et à sa mise en œuvre du Protocole ;
- Harmoniser les liens les structures de l'UA chargées des droits de l'homme et le Comité d'experts africains sur les droits et le bien-être de l'enfant ;
- Veiller à l'élargissement de la Charte africaine pour traiter du rôle des acteurs non étatiques dans la violation des droits des enfants pendant les conflits armés ;
- Nommer des représentants spéciaux de l'UA sur la violence contre les femmes et la violence contre les enfants ;
- S'attaquer aux aspects liés au sexe de la violence contre les enfants en incitant les États membres à répondre aux besoins spécifiques des filles dans le cadre d'une stratégie mondiale de prévention de la violence ;
- Privilégier la prévention en identifiant les causes de la vulnérabilité des femmes et des enfants, et de répondre aux recommandations pour atténuer les risques ; et
- Assurer l'obligation de rendre compte et faire cesser l'impunité en poursuivant les auteurs de violence contre les femmes et les enfants aux niveaux national et régional.